

16 décembre 2014

Règlement d'études et d'examens du Certificat de formation continue (*Certificate of Advanced Studies*, CAS) en Économie et finances publiques

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

vu la Loi sur l'Université du 5 novembre 2002,

vu le règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel (RAUN), du 28 mai 2008.

vu le règlement concernant la formation continue du 26 septembre 2011,

arrête:

Objet

Article premier L'Université de Neuchâtel, par sa Faculté des sciences économiques, délivre un certificat de formation continue universitaire /*Certificate of Advanced Studies* (ci-après CAS) en Économie et finances publiques de 15 crédits ECTS.

Objectifs de formation

Art. 2 Le CAS offre une formation permettant à des praticiens et des praticiennes diplômé-e-s de hautes écoles universitaires et ayant de l'expérience dans le domaine d'acquérir, en cours d'emploi, des connaissances approfondies en économie et finances publiques.

Organisation

Art. 3 Le CAS est organisé par l'Institut de recherches économiques de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, ci-après IRENE.

Direction de programme

Art. 4 ¹La direction de programme se compose de deux membres, dont au moins un professeur ou une professeure de l'IRENE. Elle est nommée par le décanat pour une durée indéterminée.

²La direction de programme assume la responsabilité académique de la formation. Elle a les compétences suivantes :

- a) veiller à la bonne organisation de la formation ;
- b) élaborer le programme d'études et d'examens ;
- c) établir le budget ;
- d) proposer le montant de la finance d'inscription ;
- e) initier les contacts avec les intervenants et intervenantes ;
- f) décider de l'admission des candidats et des candidates détenteurs de titres universitaires, après un examen approfondi des dossiers de candidature ;

- g) le cas échéant, préaviser au décanat l'admission des candidats et des candidates non détenteurs de titres universitaires, après un examen approfondi des dossiers de candidature;
- *h*) le cas échéant, se prononcer sur les demandes d'équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature ;
- i) coordonner la réalisation des activités d'enseignement ;
- *j)* limiter, si nécessaire, le nombre de participants ou de participantes, le cas échéant, selon l'ordre d'arrivée des inscriptions ;
- k) décider de l'annulation de la formation en cas de financement insuffisant ;
- statuer sur les demandes de dérogation à la durée maximale des études ;
- m) décider du développement ultérieur du CAS.

Conditions d'admission

Art. 5 ¹Sont admissibles au CAS les personnes détentrices d'un titre de master ou bachelor d'une haute école universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent.

²Les personnes non détentrices d'un titre universitaire pouvant justifier d'une formation professionnelle adéquate et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine d'études peuvent être admises sur dossier. Le cas échéant, l'admission est prononcée par le doyen ou la doyenne sur proposition de la direction de programme.

³Les personnes intéressées déposent un dossier de candidature auprès de l'IRENE. Ce dossier contient :

- a) un bulletin d'inscription rempli et signé ;
- b) un curriculum vitae;
- c) une lettre de motivation ;
- d) les copies des diplômes obtenus ;
- e) 2 photos-passeport;
- f) une copie de la carte d'identité.

⁴La direction de programme peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.

⁵L'admission est prononcée par la direction de programme, sous réserve de la compétence du doyen ou de la doyenne prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Inscription et finance d'inscription

Art. 6 ¹Les candidats et candidates sont annoncés au Service d'inscription et d'immatriculation (SIM). Ils bénéficient d'un compte informatique et d'une carte d'accès aux prestations.

²Le montant de la finance d'inscription, proposé par la direction de programme, est fixé avant chaque édition du programme par le Conseil de faculté. Il tient compte du budget approuvé par le rectorat. Il est précisé sur le bulletin d'inscription et les moyens promotionnels usuels.

³Dès que l'inscription est acceptée, la totalité de la finance d'inscription est due. La direction du programme peut, sur demande écrite et signée, accepter des paiements échelonnés sur toute ou partie de la durée d'études prévue.

⁴En cas de délivrance d'équivalences, un rabais proportionnel est accordé sur la finance d'inscription.

Désistement

Art. 7 ¹En cas de désistement plus de 30 jours avant le début de la formation, un montant forfaitaire de CHF 300.- est retenu ou exigé à titre de frais administratifs.

²En cas de désistement au cours des 30 jours précédant le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée, sauf si le désistement est dû à de justes motifs.

³Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total de la finance d'inscription est retenu ou exigé. Des exceptions sont possibles si le candidat ou la candidate peut faire valoir de justes motifs.

Durée des études Art. 8 ¹La durée normale et maximale des études est de deux semestres.

²Sur demande écrite et pour de justes motifs, la direction du programme peut entrer en matière sur une éventuelle dérogation à la durée maximale des études prévue à l'al. 1.

Programme d'études

Art. 9 Le programme d'études, adopté par le Conseil de faculté et ratifié par le rectorat, précise l'intitulé et le nombre d'heures des enseignements. les professeurs et professeures responsables, la dotation en crédits ECTS des enseignements et le mode d'évaluation. Les enseignements peuvent être regroupés dans différentes thématiques.

Contrôle des connaissances

Art. 10 ¹Chaque évaluation est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure note étant 6). Seule la fraction 0,5 est admise. Les absences non justifiées à l'évaluation et les cas de fraude ou de tentative de fraude sont sanctionnées de la note 0. Demeurent réservées dans ce cas les autres sanctions prévues par la réglementation universitaire, notamment par le RAUN.

²Pour acquérir les 15 crédits ECTS du CAS, le candidat ou la candidate doit obtenir une moyenne minimale de 4, pondérée selon le nombre de crédits ECTS liés à chaque évaluation.

³En cas de moyenne insuffisante ou d'absence non justifiée, le candidat ou la candidate bénéficie d'une seconde (et dernière tentative) lors d'une session de rattrapage. Seules sont réexaminées les évaluations dont la note est insuffisante.

⁴Le candidat ou la candidate absent-e lors d'une évaluation pour cause de force majeure présente à la direction de programme une requête écrite

accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

⁵La personne candidate qui échoue après deux tentatives est définitivement éliminée.

Délivrance du titre

Art. 11 ¹La personne candidate qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le programme d'études et qui s'est acquittée de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance du titre correspondant à la formation suivie (CAS en Économie et finances publiques), signé par le doyen ou la doyenne de la Faculté des sciences économiques, ainsi que par un membre de la direction de programme.

²La direction de programme préavise sur la délivrance du titre.

³En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée indiquant, le cas échéant, le nombre de crédits ECTS réussis.

Elimination

- Art. 12 Est éliminée définitivement la personne qui :
- a) est en situation d'échec selon l'article 10 al. 5 ;
- b) a dépassé la durée maximale des études selon l'article 8 ;
- c) qui ne s'est pas acquittée de la finance d'inscription due, le cas échéant de la part de la finance d'inscription due, dans les délais. Dans ce cas, l'intégralité de la finance d'inscription reste due.

Recours

Art. 13 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont assimilées à des décisions de faculté au sens de l'art. 80 LU et peuvent faire l'objet d'un recours au rectorat.

Annulation de la formation

Art. 14 Si le financement de la formation n'est pas assuré, la direction du programme peut décider de la suppression de la formation dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

Au nom du Conseil de faculté :

Le doyen,

Prof. JEAN-MARIE GRETHER

Ratifié par le rectorat le 20 avril 2015

Au nom du rectorat :

La rectrice,

Prof. MARTINE RAHIER